

Version refondue : Le lecteur est avisé que le présent document ne vise qu'à faciliter sa compréhension et que toute erreur ou omission qui pourrait être relevée à cette compilation administrative n'a pas pour effet de diminuer le caractère exécutoire des règlements et amendements y cités, tels que sanctionnés dans leur version originale.

Avis important : Les versions des règlements disponibles sur ce site sont des versions administratives. Les versions officielles de ces règlements et de leurs amendements sont conservées au greffe de la MRC. En cas de contradiction entre une version administrative et une version officielle, la version officielle prévaut.

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA HAUTE-YAMASKA**

Version refondue telle que modifiée
par les règlements numéros 2020-332,
2020-334 et 2021-344

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-322 DE
GESTION CONTRACTUELLE ET
ABROGEANT LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 2018-310**

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA
HAUTE-YAMASKA DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1 – Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 2019-322 de gestion contractuelle et abrogeant le règlement numéro 2018-310 ».

Article 2 – Terminologie

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou les expressions qui suivent ont la signification suivante :

- Appel d'offres :** Processus d'acquisition publique ou par voie d'invitation écrite qui sollicite auprès des fournisseurs des propositions écrites de prix pour des biens ou services comportant une dépense de 25 000 \$ et plus, suivant les conditions définies à l'intérieur de documents prévus à cette fin;
- Bon de commande :** Document confirmant à un fournisseur la marchandise à livrer ou le service à exécuter selon les conditions afférentes;
- Contrat :** Tout engagement par lequel la MRC obtient des services, fait exécuter des travaux ou achète des biens et pour lequel elle s'engage à déboursier une somme à titre de paiement à un entrepreneur ou à un fournisseur, à l'exception d'un contrat de travail;
- Dépassement de coût :** Tout coût excédentaire au coût initial d'un contrat;
- Directeur général :** Le directeur général de la MRC ou en cas d'absence, le directeur général adjoint de la MRC;
- Personne liée :** L'expression a le sens que lui donne l'article 21.2 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, c. C-65.1). Sans restreindre ce qui précède et seulement aux fins de faciliter la compréhension, une personne liée signifie, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, un de ses administrateurs et, le cas échéant, un de ses autres dirigeants de même que la personne qui détient des actions de son capital-actions qui lui confèrent au moins 50% des droits de vote pouvant être exercés en toutes circonstances rattachés aux actions de la personne morale et, lorsqu'il s'agit d'une société en nom collectif, en commandite ou en participation, un de ses associés et, le cas échéant, un de ses autres dirigeants.

Article 3 – Application

Le présent règlement est applicable à tout contrat conclu par la MRC sans égards aux coûts prévus pour son exécution, à l'exception d'un contrat de travail.

Le directeur général et secrétaire-trésorier est responsable de l'application du présent règlement.

Article 4 – Portée

Le présent règlement s'applique au préfet, aux membres de conseil, de même qu'au personnel de la MRC.

Elle lie les soumissionnaires, les fournisseurs, de même que toute personne qui, par ses actions, cherche à conclure un contrat avec la MRC.

Le présent règlement n'a pas pour objectif de remplacer ou modifier toute disposition législative ou règle jurisprudentielle applicable en matière de gestion de contrats municipaux.

Article 5 – Interprétation

Aux fins de la détermination du montant d'une dépense pour l'application des règles applicables en matière de gestion contractuelle, le montant total de la dépense prévue, incluant les options et les taxes nettes, doit être utilisé.

Article 6 – Encadrement général du processus contractuel

6.1 Mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres

Les mesures suivantes sont applicables :

- a) La MRC adopte un règlement par lequel elle prévoit que les membres du comité de sélection sont nommés par un fonctionnaire et que leur identité demeure confidentielle.
- b) Les membres d'un comité de sélection doivent s'engager à ne pas divulguer le mandat qui leur a été confié par la MRC.
- c) La confidentialité de l'identité des membres d'un comité de sélection doit être préservée en tout temps par toute personne ayant connaissance de leur identité.
- d) Tout appel d'offres doit prévoir, advenant qu'une personne communique ou tente de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un des membres du comité de sélection relativement à une demande de soumission pour laquelle elle, ou une personne qu'elle représente, a présenté une soumission, que cette soumission sera rejetée.
- e) Tout contrat doit prévoir une clause permettant à la MRC de résilier ce contrat si le fait qu'une personne ait communiqué ou tenté de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un des membres du comité de sélection relativement à une demande de soumission, est découvert après son attribution.

- f) Aucun employé ou membre du conseil ne peut divulguer un renseignement permettant de connaître le nombre ou l'identité des personnes qui ont présenté une soumission ou qui ont demandé une copie de la demande de soumissions, d'un document auquel elle renvoie ou d'un document additionnel qui y est lié jusqu'à l'ouverture des soumissions.
- g) Pour tout processus d'appel d'offres, le directeur général procède à la nomination d'un Responsable de l'information aux soumissionnaires dont la fonction est de fournir les informations administratives et techniques concernant la procédure d'appel d'offres en cours aux soumissionnaires potentiels. Pour toute question ou tout commentaire relatifs au processus d'appel d'offres ou à l'objet du contrat sollicité, le soumissionnaire doit obligatoirement et uniquement s'adresser au Responsable ainsi désigné dont les coordonnées apparaissent à l'appel d'offres.
- h) Tout employé ou membre du conseil de la MRC ne doit pas communiquer de renseignement à un soumissionnaire dans le cadre d'un processus d'appel d'offres et doit le diriger obligatoirement vers le Responsable de l'information aux soumissionnaires dont les coordonnées apparaissent à l'appel d'offres.
- i) Tout renseignement disponible concernant un appel d'offres doit être accessible de manière impartiale et uniforme pour tous les soumissionnaires potentiels. Plus particulièrement, le directeur général doit s'assurer que les documents qui auraient été préparés par un consultant pour la MRC et qui contiennent des renseignements techniques doivent être accessibles à l'ensemble des soumissionnaires potentiels.
- j) Tout appel d'offres doit prévoir que pour être admissible à l'adjudication d'un contrat, un soumissionnaire, une personne liée à celui-ci, ainsi que tout sous-traitant qu'il associe à la mise en œuvre de sa soumission, ne doivent pas avoir été déclarés coupables d'infraction à une loi visant à contrer le truquage des offres telles que la *Loi prévoyant certaines mesures afin de lutter contre la criminalité dans l'industrie de la construction* (LQ 2009, c. 57) et la *Loi sur la concurrence* (L.R.C. 1985, ch. C-34), ni de collusion, de manœuvres frauduleuses ou autres actes de même nature, ni tenus responsables de tels actes à l'occasion d'un appel d'offres ou d'un contrat, par une décision finale d'un tribunal, d'un organisme ou d'une personne exerçant des fonctions judiciaires ou quasi judiciaires de façon à ce que la période écoulée entre le moment où la déclaration à cet effet est consignée au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics et l'adjudication du contrat soit égale ou inférieure à une durée de cinq ans.
- k) Tout appel d'offres doit prévoir que pour être admissible à l'adjudication d'un contrat, un soumissionnaire, une personne liée à celui-ci, ainsi que tout sous-traitant qu'il associe à la mise en œuvre de sa soumission, ne doivent pas avoir été inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics, dans les cinq dernières années, comme étant coupables de l'une ou l'autre des infractions déterminées à l'annexe I de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, c. C-65.1), par une décision finale d'un tribunal, d'un organisme ou d'une personne exerçant des fonctions judiciaires ou quasi judiciaires.

- l) Tout appel d'offres doit prévoir que tout soumissionnaire doit affirmer solennellement, au moyen de la déclaration écrite de l'annexe I que lui-même ni une personne liée à celui-ci, ni qu'aucun de ses sous-traitants associés à la mise en œuvre de sa soumission ne contreviennent au paragraphe précédent. Cette déclaration assermentée et dûment signée doit être jointe à sa soumission.

6.2 Mesures visant à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, c. T-11.011) et du *Code de déontologie des lobbyistes* (RLRQ, c. T-11.011, r. 2) adopté en vertu de cette loi

Les mesures suivantes sont applicables :

- a) Tout appel d'offres doit prévoir que tout soumissionnaire doit affirmer solennellement, par une déclaration écrite qu'il doit joindre à sa soumission, que si des communications d'influence ont eu lieu pour l'obtention du contrat, elles ont respecté la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, c. T-11.011) et le *Code de déontologie des lobbyistes* (RLRQ, c. T-11.011, r. 2).

Le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission.

- b) Tout contrat doit prévoir une clause permettant à la MRC, en cas de non-respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, c. T-11.011) ou du *Code de déontologie des lobbyistes* (RLRQ, c. T-11.011, r. 2), de résilier ce contrat si le non-respect est découvert après son attribution, et ce, pour autant que le manquement soit lié à des événements directement reliés au contrat avec la MRC.

6.3 Mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption

Les mesures suivantes sont applicables :

- a) Aucune clause d'un appel d'offres ne doit permettre le retrait d'une soumission après son ouverture. La garantie de soumission déposée, le cas échéant, doit être confisquée et l'excédent de coûts pour la MRC, le cas échéant, doit être réclamé du soumissionnaire défaillant, s'il était le plus bas soumissionnaire conforme.

- b) En vue d'éviter de mettre en présence les fournisseurs potentiels, aucune participation obligatoire à des visites de chantiers en groupe ne doit être prévue.

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un projet de réfection d'ouvrage existant dont l'ampleur est telle que le projet ne peut pas être décrit de façon précise aux documents d'appel d'offres, les visites obligatoires doivent être effectuées de manière individuelle sur rendez-vous avec les preneurs de documents d'appel d'offres.

- c) Tout appel d'offres doit prévoir que tout soumissionnaire doit affirmer solennellement, par une déclaration écrite qu'il doit joindre à sa soumission, qu'à sa connaissance et après une vérification sérieuse, sa soumission est établie sans collusion, communication, entente ou arrangement avec un concurrent.

Le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission.

Modifié par l'article 3
du règlement
numéro 2020-334

- d) Toute déclaration de culpabilité d'un soumissionnaire ou d'une personne liée à celui-ci selon laquelle il aurait établi une soumission avec collusion, communication, entente ou arrangement avec un concurrent, doit être sanctionnée par son inéligibilité à soumissionner pour tout contrat avec la MRC pendant les cinq ans qui suivent l'inscription au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics de sa reconnaissance de culpabilité.
- e) Tout appel d'offres doit prévoir que la soumission présentée par un soumissionnaire reconnu coupable de corruption ou dont une personne liée à celui-ci est reconnue coupable de corruption dans le cadre du processus d'adjudication d'un contrat municipal doit être rejetée lorsqu'elle est présentée dans les cinq ans qui suivent l'inscription au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics de sa déclaration de culpabilité.

6.4 Mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts

Les mesures suivantes sont applicables :

- a) Le comité de sélection doit être composé d'au moins 3 membres, autres que des membres du conseil.
- b) Le comité de sélection doit être constitué au plus tard dans les 5 jours ouvrables de la publication de l'avis d'appel d'offres sur le Système électronique d'appel d'offres (SEAO) ou de l'envoi de l'invitation à soumissionner, selon le cas. Sa composition doit être gardée confidentielle.
- c) Chaque membre du comité de sélection doit remplir un engagement selon le formulaire joint en annexe II du présent règlement par lequel il s'engage à :
 - i. Exercer ses fonctions sans partialité, faveur ou considération et en respectant les règles d'éthique applicables;
 - ii. Avertir sans délai le secrétaire du comité de sélection advenant le cas où il apprendrait que l'un des fournisseurs ou actionnaires ou encore membres du conseil d'administration de l'un d'entre eux lui serait apparenté ou aurait des liens d'affaires avec lui, ou qu'il serait en litige avec un des fournisseurs sous évaluation.
- d) Le secrétaire du comité de sélection doit s'assurer que les membres de ce comité disposent de l'information pertinente relativement à leur mandat et leur donne accès à une formation de base.

6.5 Mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte

Les mesures suivantes sont applicables :

- a) Les membres d'un comité de sélection doivent s'engager à ne divulguer aucun renseignement portant sur l'identité des autres membres du comité, les discussions et les pointages attribués lors de leurs travaux.

- b) La MRC adopte un règlement par lequel elle prévoit que lorsque la MRC peut procéder par invitation de soumissionnaires dans le cadre d'un appel d'offres dont les règles de passation pour les contrats sont celles pour un contrat dont la valeur est inférieure au seuil décrété par le ministre obligeant à l'appel d'offres public, que le directeur général peut procéder à cette invitation, à la condition que leur identité soit tenue confidentielle jusqu'à l'adjudication du contrat par le conseil.
- c) Le directeur général ou le directeur général adjoint est le seul pouvant émettre un addenda dans le cadre d'un processus d'appel d'offres.

Pour sa part, le Responsable de l'information aux soumissionnaires dont les coordonnées apparaissent à l'appel d'offres, doit s'assurer de fournir et donner accès aux soumissionnaires à une information impartiale, uniforme, égale et éliminer tout favoritisme.

- d) Tout appel d'offres doit prévoir que tout soumissionnaire doit produire une déclaration relative à ses intentions de sous-traiter lorsque cette option est permise et qui précise, le cas échéant, les sous-traitants visés de façon à limiter toute collusion possible.

Modifié par l'article 4
du règlement
numéro 2020-334

Le défaut de produire cette déclaration ou de corriger ou de préciser celle-ci dans les cinq jours de la demande écrite du Responsable de l'information aux soumissionnaires a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission.

- e) Tout appel d'offres doit prévoir que tout soumissionnaire doit affirmer solennellement, par une déclaration écrite qu'il doit joindre à sa soumission, qu'à sa connaissance et après vérification sérieuse, ni lui, ni une personne liée à celui-ci ou l'un de ses employés n'ont communiqué ou tenter de communiquer avec un employé ou un membre du conseil de la MRC dans le but de l'influencer ou d'obtenir des renseignements relativement à cet appel d'offres, sauf dans le cadre d'une communication avec le Responsable de l'information aux soumissionnaires.

Le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission.

6.6 Mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat

Les mesures suivantes sont applicables :

- a) La MRC doit s'assurer que des réunions de chantier soient régulièrement tenues pendant l'exécution de travaux de construction afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat et particulièrement, le contrôle des coûts qui en résultent. Un compte rendu doit être préparé dans les 10 jours suivant la tenue de la réunion de chantier.
- b) En cas d'imprévu et s'il devient nécessaire de modifier un contrat en cours de réalisation, les règles suivantes doivent être respectées :
 - i. La modification doit être accessoire au contrat et ne pas en changer la nature;
 - ii. Un fonctionnaire ne peut autoriser une modification d'un contrat entraînant un dépassement de coût que dans la mesure où il respecte

les seuils autorisés par le règlement concernant l'administration des finances, déléguant certains pouvoirs d'autoriser des dépenses et de passer des contrats, déléguant le pouvoir d'engager des salariés en vigueur, auquel cas il doit émettre un bon de commande.

La présente disposition n'a pas pour effet d'empêcher qu'un contrat puisse être conclu de manière urgente. Dans un cas de force majeure de nature à mettre en danger la vie ou la santé de la population ou à détériorer sérieusement les équipements municipaux, le préfet peut passer outre aux présentes règles et adjudger le contrat nécessaire afin de pallier la situation.

Lorsqu'un dépassement de coût est autorisé par un fonctionnaire ou par le préfet, un rapport au conseil doit être déposé lors de la séance ordinaire subséquente du conseil.

6.7 Mesures visant à favoriser les entreprises québécoises

Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique, la MRC doit favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec.

La MRC, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels et plus spécifiquement détaillés à l'article 7.4 du règlement, sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat local.

Article 7 – Mesures exceptionnelles applicables à certains processus contractuels

7.1 Préférence d'achat local

Dans le cas où le conseil choisit d'adjudger un contrat d'approvisionnement en biens et en services, un contrat de services professionnels ou un contrat de construction dont le montant de la dépense est inférieur au seuil décrété par le ministre obligeant à l'appel d'offres public au soumissionnaire ayant le prix le plus bas, il peut également choisir d'appliquer les dispositions du présent article pour tenir compte d'une préférence d'achat local. Dans cette situation, une mention à cet effet doit être comprise dans le document d'appel d'offres afin d'en informer les soumissionnaires.

Ajouté par l'article 2
du règlement
numéro 2021-344

Dans cette situation, le contrat peut être adjudgé à un soumissionnaire local, c'est-à-dire un soumissionnaire ayant son siège ou une place d'affaires sur le territoire de la MRC de La Haute-Yamaska, n'ayant pas nécessairement prévu le prix le plus bas à sa soumission à condition que son offre n'excède pas 5 % de plus que le meilleur prix obtenu, taxes nettes incluses, d'un soumissionnaire qui n'est pas local.

7.2 Non-constitution d'un comité de sélection dans le cadre d'un appel d'offres visant l'adjudication d'un contrat de services professionnels

Le conseil peut choisir de se soustraire à l'obligation prévue à l'article 936.0.1.2 du *Code municipal du Québec* dans le cas d'un appel d'offres visant l'adjudication d'un contrat de services professionnels d'une valeur égale ou supérieure à 25 000 \$, mais inférieure au seuil décrété par le ministre obligeant à l'appel d'offres public. Cette décision doit être prise avant le lancement de l'appel d'offres, précisant, le cas échéant, l'assujettissement aux dispositions de l'article 7.1 du présent règlement, et suivre les dispositions du présent article.

Un tel contrat est adjudgé à la suite d'un appel d'offres par voie d'invitation écrite qui sollicite, auprès d'un minimum de deux fournisseurs, des soumissions écrites de prix pour le contrat de services professionnels visé. L'adjudication du contrat est faite au soumissionnaire ayant prévu le prix le plus bas à sa soumission ou, dans le cas où l'article 7.1 du présent règlement est applicable, à un soumissionnaire n'ayant pas déposé le prix le plus bas à condition que son offre n'excède pas les seuils prévus à cet article.

Modifié par l'article 5 du règlement numéro 2020-334

7.3 Exception pour permettre la passation de contrats de gré à gré

Malgré toutes dispositions à l'effet contraire dans le présent règlement, la MRC peut octroyer un contrat de gré à gré, incluant un contrat de services professionnels, pour une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil décrété par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation obligeant à l'appel d'offres public.

Dans un tel cas, les mesures prévues à l'article 7.4 doivent être respectées et le rapport annuel concernant l'application du présent règlement doit en faire état.

Au surplus, la déclaration du fournisseur en annexe IB du présent règlement doit être complétée par le fournisseur pour les contrats ayant une valeur supérieure à 10 000 \$.

Le présent article ne doit pas être interprété comme ayant pour effet de restreindre l'exception spécifique prévue au *Code municipal du Québec* de passer certains contrats de gré à gré.

7.4 Mesures pour favoriser la rotation d'éventuels cocontractants

Lors d'octroi des contrats prévus à l'article 7.3, la MRC doit tendre à faire des demandes de prix auprès d'au moins deux fournisseurs lorsque possible. La MRC doit également tendre à faire participer le plus grand nombre de fournisseurs parmi ceux qui sont en mesure de répondre à ses besoins et favoriser la rotation entre les éventuels cocontractants lorsque possible.

Ajouté par l'article 3 du règlement numéro 2020-332

Ajouté par l'article 2 du règlement numéro 2020-332 et modifié par l'article 6 du règlement numéro 2020-334

Les mesures favorisant la rotation sont :

- a) D'établir une liste de cocontractants pouvant répondre aux besoins de la MRC quant au type de contrat visé de manière à sélectionner des fournisseurs à tour de rôle pour une demande de prix pour chaque type de contrat visé;
- b) De limiter à deux le nombre de contrats consécutifs attribués à un même fournisseur à moins qu'une justification écrite ne soit fournie au conseil et que ce dernier approuve ce nouveau contrat.

La rotation ne doit toutefois pas se faire au détriment de la saine gestion des dépenses publiques.

Article 8 – Sanctions

8.1 Membre du conseil de la MRC

Tout membre du conseil qui contrevient au présent règlement est passible des sanctions prévues par les articles 938.3.4 et 938.4 du *Code municipal du Québec*, aux conditions qui y sont fixées.

De plus, un membre du conseil contrevenant au présent règlement s'expose également à l'imposition, par la MRC, d'une amende minimale de 1 000 \$ sans égard à toute autre mesure pouvant être prise par le conseil. En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant est de 2 000 \$. Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités prévues pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article. Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

8.2 Employé de la MRC

Les obligations imposées par le présent règlement font partie intégrante de tout contrat de travail liant un employé à la MRC.

Tout employé qui contrevient à ce règlement est passible de sanctions disciplinaires modulées selon la gravité de la contravention commise, en fonction du principe de gradation des sanctions et pouvant entraîner une suspension sans traitement ou un congédiement.

De plus, un employé de la MRC contrevenant au présent règlement s'expose également à l'imposition, par la MRC, d'une amende minimale de 1 000 \$ sans égard à toute autre mesure pouvant être prise par le conseil. En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant est de 2 000 \$. Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités prévues pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article. Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

8.3 Soumissionnaire, entrepreneur, fournisseur et personne liée

Tout soumissionnaire, entrepreneur, fournisseur ou personne liée à celui-ci qui contrevient à des exigences qui lui sont imposées par le présent règlement ou permet une telle contravention commet une infraction et est passible des sanctions qui y sont prévues en plus des sanctions suivantes, selon le cas :

- a) Le rejet de sa soumission par la MRC;
- b) La résiliation de son contrat par la MRC;
- c) L'inéligibilité à présenter une soumission à la MRC pour une période de cinq années suivant l'inscription au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics d'une déclaration de culpabilité;
- d) L'application d'une pénalité prévue au contrat conclu avec la MRC;
- e) L'imposition, par la MRC, d'une amende minimale de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 2 000 \$ dans le cas d'une personne morale, sans égard à toute autre mesure pouvant être prise par le conseil. En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, de 2 000 \$ et, dans le cas d'une personne morale, de 4 000 \$. Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités prévues pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article. Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

Article 9 – Abrogation

Le présent règlement remplace et abroge le Règlement numéro 2018-310 de gestion contractuelle.

Article 10 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et prend effet à tout contrat dont le processus d'adjudication commence à la date d'entrée en vigueur du règlement ou après celle-ci.

Pour tout autre processus d'adjudication de contrat qui serait en cours à la date d'entrée en vigueur du règlement, ou pour tout autre contrat dont la date de fin n'est pas atteinte, les termes du Règlement numéro 2018-310 de gestion contractuelle demeurent applicables.

ADOPTÉ à Granby, le 9 octobre 2019.

(signé)

Mme Judith Desmeules, directrice
générale adjointe et secrétaire-
trésorière adjointe

(signé)

M. Paul Sarrazin, préfet

Règlement numéro 2019-322 :

Avis de motion : 11 septembre 2019
Adoption du règlement : 9 octobre 2019
Entrée en vigueur : 29 octobre 2019

Règlement numéro 2020-332 :

Avis de motion : 11 mars 2020
Adoption du règlement : 1^{er} avril 2020
Entrée en vigueur : 7 avril 2020

Règlement numéro 2020-334 :

Avis de motion : 14 octobre 2020
Adoption du règlement : 11 novembre 2020
Entrée en vigueur : 21 novembre 2020

Règlement numéro 2021-344 :

Avis de motion : 12 mai 2021
Adoption du règlement : 9 juin 2021
Entrée en vigueur : 28 juin 2021

Annexe I



Remplacée par
l'article 2 du règlement
numéro 2020-334

APPEL D'OFFRES NUMÉRO _____
Titre à préciser

DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE

Je, soussigné, _____, à titre de représentant dûment autorisé de _____ pour la présentation de la présente soumission, affirme solennellement que : *[chaque case applicable doit être cochée]*

- Je suis autorisé par le soumissionnaire à signer la présente déclaration en son nom;
- Je sais que la soumission ci-jointe peut être rejetée si les déclarations contenues à la présente ne sont pas vraies ou complètes;
- Je sais que le contrat, s'il m'est octroyé, peut être résilié si les déclarations contenues à la présente ne sont pas vraies ou complètes;
- J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration.

1. Je déclare qu'à ma connaissance et après vérification sérieuse :

- Que la présente soumission a été établie sans collusion et sans avoir communiqué ou établi d'entente ou d'arrangement avec un concurrent;
- Qu'il n'y a pas eu de communication, d'entente ou d'arrangement avec un concurrent relativement aux prix, aux méthodes, facteurs ou formules pour présenter un prix, à la décision de présenter ou ne pas présenter une soumission ou à la présentation d'une soumission qui ne répond pas aux spécifications de l'appel d'offres;
- Que ni le soumissionnaire, ni une personne liée à celui-ci ou l'un de ses employés n'ont communiqué ou tenté de communiquer avec un employé ou un membre du conseil de la MRC dans le but de l'influencer ou d'obtenir des renseignements relativement à cet appel d'offres, sauf dans le cadre d'une communication avec le Responsable de l'information aux soumissionnaires dont les coordonnées apparaissent à cet appel d'offres;
- Que ni le soumissionnaire, ni une personne liée à celui-ci ou l'un de ses employés n'ont communiqué ou tenté de communiquer avec un membre du comité de sélection, dans le but de l'influencer ou d'obtenir des renseignements relativement à cet appel d'offres.¹

2. Je déclare: *[cocher l'une ou l'autre des options]*

- Que le soumissionnaire n'a, à aucun moment, directement ou par l'entremise d'une autre personne, effectué des communications d'influence pour l'obtention du présent contrat auprès d'un membre du conseil ou d'un employé de la MRC;

¹ Dans le cas d'un appel d'offres où un comité de sélection n'est pas présent, cette affirmation fait l'objet de la mention *Non applicable* à la déclaration du soumissionnaire accompagnant le document d'appel d'offres.

OU

- Que le soumissionnaire a, directement ou par l'entremise d'une autre personne, effectué des communications d'influence pour l'obtention du présent contrat auprès d'un membre du conseil ou d'un employé de la MRC, mais qu'elles ont respecté la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, c. T-11.011) et le *Code de déontologie des lobbyistes* (RLRQ, c. T-11.011, r. 2). Les personnes avec qui de telles communications ont été faites sont les suivantes :
-

3. Je déclare que ni le soumissionnaire, ni une personne liée à celui-ci, ni aucun des sous-traitants² associés à la mise en œuvre de la présente soumission : *[chaque case applicable doit être cochée]*

- N'ont été reconnus coupables d'infraction à une loi visant à contrer le truquage des offres telles que la *Loi prévoyant certaines mesures afin de lutter contre la criminalité dans l'industrie de la construction* (LQ 2009, c. 57) et la *Loi sur la concurrence* (L.R.C., 1985, ch. C-34) de façon à ce que la période écoulée entre le moment où la déclaration à cet effet est consignée au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics et l'adjudication du contrat soit égale ou inférieure à une durée de cinq ans;
- N'ont été reconnus coupables de collusion, de manœuvres frauduleuses ou autres actes de même nature, ou tenu responsable de tels actes à l'occasion d'un appel d'offres ou d'un contrat, par une décision finale d'un tribunal, d'un organisme ou d'une personne exerçant des fonctions judiciaires ou quasi judiciaires de façon à ce que la période écoulée entre le moment où la déclaration à cet effet est consignée au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics et l'adjudication du contrat soit égale ou inférieure à une durée de cinq ans;
- N'ont été reconnus coupables de l'une ou l'autre des infractions déterminées à l'annexe I de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, c. C-65.1), par une décision finale d'un tribunal, d'un organisme ou d'une personne exerçant des fonctions judiciaires ou quasi judiciaires de façon à ce que la période écoulée entre le moment où la déclaration à cet effet est consignée au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics et l'adjudication du contrat soit égale ou inférieure à une durée de cinq ans.

Je comprends que toute décision rendue en ce sens me rend inadmissible à l'adjudication d'un contrat de la part de la MRC.

4. Je déclare: *[cocher l'une ou l'autre des options]*

- Que le soumissionnaire est un ou une lobbyiste inscrit au registre des lobbyistes instauré en vertu de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, c. T-11.011);

OU

- Que le soumissionnaire n'est pas un ou une lobbyiste inscrit au registre des lobbyistes instauré en vertu de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, c. T-11.011).

² Dans le cas d'un appel d'offres où la sous-traitance n'est pas autorisée au document d'appel d'offres, l'expression « ni aucun des sous-traitants associés à la mise en œuvre de la présente soumission » est retirée à la déclaration du soumissionnaire accompagnant le document d'appel d'offres.

5. Je reconnais que :

Si la MRC découvre que la présente déclaration n'est pas vraie ou complète, le contrat qui pourrait avoir été accordé au soumissionnaire pourra être résilié et des poursuites en dommages-intérêts pourront être intentées contre le soumissionnaire et quiconque en sera partie.

J'ai pris connaissance du Règlement de gestion contractuelle de la MRC de La Haute-Yamaska disponible sur leur site Web au www.haute-yamaska.ca

Nom de la personne autorisée

Signature de la personne autorisée

Date de signature : _____

Affirmé solennellement devant moi à _____, ce _____ 20_____

Nom du commissaire à l'assermentation

Signature du commissaire à
l'assermentation

Numéro d'identification du commissaire
à l'assermentation

Mise en garde :

La soumission qui n'est pas accompagnée de la présente déclaration du soumissionnaire est **automatiquement rejetée sans autre formalité**. La déclaration doit être dûment remplie, signée par la personne autorisée, assermentée et signée par un commissaire à l'assermentation, à défaut de quoi la soumission peut être déclarée non conforme et être rejetée.

Annexe IB



(TITRE DE LA DEMANDE DE PRIX À INSÉRER)

DÉCLARATION DU FOURNISSEUR

Je, soussigné, _____, à titre de représentant dûment autorisé de _____ pour la présentation de la présente offre de prix, affirme solennellement que : *[chaque case applicable doit être cochée]*

- Je suis autorisé par le fournisseur à signer la présente déclaration en son nom;
- Je sais que l'offre de prix ci-jointe peut être rejetée si les déclarations contenues à la présente ne sont pas vraies ou complètes;
- Je sais que le contrat, s'il m'est octroyé, peut être résilié si les déclarations contenues à la présente ne sont pas vraies ou complètes;
- J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration.

1. Je déclare qu'à ma connaissance et après vérification sérieuse :

- Que la présente offre de prix a été établie sans collusion et sans avoir communiqué ou établi d'entente ou d'arrangement avec un concurrent;
- Qu'il n'y a pas eu de communication, d'entente ou d'arrangement avec un concurrent relativement aux prix, aux méthodes, facteurs ou formules pour présenter un prix, à la décision de présenter ou ne pas présenter d'offre de prix ou à la présentation d'une offre de prix qui ne répond pas aux spécifications de la demande de prix;
- Que ni le fournisseur, ni une personne liée à celui-ci ou l'un de ses employés n'ont communiqué ou tenté de communiquer avec un employé ou un membre du conseil de la MRC dans le but de l'influencer ou d'obtenir des renseignements relativement à la demande de prix, sauf dans le cadre d'une communication avec le responsable de l'information dont les coordonnées apparaissent à la demande de prix.

2. Je déclare: [cocher l'une ou l'autre des options]

- Que le fournisseur n'a, à aucun moment, directement ou par l'entremise d'une autre personne, effectué des communications d'influence pour l'obtention du présent contrat auprès d'un membre du conseil ou d'un employé de la MRC;

OU

- Que le fournisseur a, directement ou par l'entremise d'une autre personne, effectué des communications d'influence pour l'obtention du présent contrat auprès d'un membre du conseil ou d'un employé de la MRC, mais qu'elles ont respecté la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, c. T-11.011) et le *Code de déontologie des lobbyistes* (RLRQ, c. T-11.011, r. 2). Les personnes avec qui de telles communications ont été faites sont les

suivantes :

3. Je déclare que ni le fournisseur, ni une personne liée à celui-ci, ni aucun des sous-traitants³ associés à la mise en œuvre de la présente offre de prix : *[chaque case applicable doit être cochée]*

- N'ont été reconnus coupables d'infraction à une loi visant à contrer le truquage des offres telles que la *Loi prévoyant certaines mesures afin de lutter contre la criminalité dans l'industrie de la construction* (LQ 2009, c. 57) et la *Loi sur la concurrence* (L.R.C., 1985, ch. C-34) de façon à ce que la période écoulée entre le moment où la déclaration à cet effet est consignée au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics et l'adjudication du contrat soit égale ou inférieure à une durée de cinq ans;
- N'ont été reconnus coupables de collusion, de manœuvres frauduleuses ou autres actes de même nature, ou tenu responsable de tels actes à l'occasion d'un appel d'offres ou d'un contrat, par une décision finale d'un tribunal, d'un organisme ou d'une personne exerçant des fonctions judiciaires ou quasi judiciaires de façon à ce que la période écoulée entre le moment où la déclaration à cet effet est consignée au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics et l'adjudication du contrat soit égale ou inférieure à une durée de cinq ans;
- N'ont été reconnus coupables de l'une ou l'autre des infractions déterminées à l'annexe I de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, c. C-65.1), par une décision finale d'un tribunal, d'un organisme ou d'une personne exerçant des fonctions judiciaires ou quasi judiciaires de façon à ce que la période écoulée entre le moment où la déclaration à cet effet est consignée au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics et l'adjudication du contrat soit égale ou inférieure à une durée de cinq ans.

Je comprends que toute décision rendue en ce sens me rend inadmissible à l'adjudication d'un contrat de la part de la MRC.

4. Je déclare: [cocher l'une ou l'autre des options]

- Que le fournisseur est un ou une lobbyiste inscrit au registre des lobbyistes instauré en vertu de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, c. T-11.011);

OU
- Que le fournisseur n'est pas un ou une lobbyiste inscrit au registre des lobbyistes instauré en vertu de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, c. T-11.011).

³ Dans le cas d'une demande de prix où la sous-traitance n'est pas autorisée, l'expression « ni aucun des sous-traitants associés à la mise en œuvre de la présente offre de prix » est retirée à la déclaration du fournisseur accompagnant la demande de prix.

5. Je reconnais que :

Si la MRC découvre que la présente déclaration n'est pas vraie ou complète, le contrat qui pourrait avoir été accordé au fournisseur pourra être résilié et des poursuites en dommages-intérêts pourront être intentées contre le fournisseur et quiconque en sera partie.

J'ai pris connaissance du Règlement de gestion contractuelle de la MRC de La Haute-Yamaska disponible sur leur site Web au www.haute-yamaska.ca

Nom de la personne autorisée

Signature de la personne autorisée

Date de signature : _____

Affirmé solennellement devant moi à _____, ce _____ 20____

Nom du commissaire à l'assermentation

Signature du commissaire à
l'assermentation

Numéro d'identification du commissaire
à l'assermentation

Mise en garde :

L'offre de prix qui n'est pas accompagnée de la présente déclaration du fournisseur alors que celle-ci était exigée à la demande de prix est automatiquement rejetée sans autre formalité. La déclaration doit être dûment remplie, signée par la personne autorisée, assermentée et signée par un commissaire à l'assermentation, à défaut de quoi l'offre de prix peut être déclarée non conforme et être rejetée.

Annexe II



APPEL D'OFFRES NUMÉRO _____
Titre à préciser

DÉCLARATION ET ENGAGEMENT D'UN MEMBRE D'UN COMITÉ DE SÉLECTION

Je, soussigné(e), _____, à titre de membre du Comité de sélection pour l'adjudication du contrat ci-haut mentionné, déclare que :

1. Je m'engage, en ma qualité de membre du présent Comité :
 - à ne pas divulguer que je suis membre du présent Comité de sélection ni l'identité des autres membres du Comité, à qui que ce soit, sauf aux autres membres du Comité ou au secrétaire du Comité;
 - à agir fidèlement et conformément au mandat qui m'a été confié, sans partialité, faveur ou considération et en respectant les règles d'éthique applicables;
 - à ne pas révéler ou à faire connaître, sans y être tenu, quoi que ce soit dont j'aurais pris connaissance dans l'exercice de mes fonctions, sauf aux autres membres du Comité de sélection, au secrétaire du Comité, au directeur général, au directeur général adjoint et au conseil de la MRC;
2. De plus, advenant le cas où j'apprenais que l'un des fournisseurs ou actionnaires ou encore membres du conseil d'administration de l'un d'eux me serait apparenté(e) ou aurait des liens d'affaires avec moi, ou que je serais en litige avec un des fournisseurs sous évaluation, j'en avertirais sans délai le secrétaire du Comité de sélection;
3. J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration.

NOM DU MEMBRE DU COMITÉ DE SÉLECTION : _____

SIGNATURE : _____ DATE : _____